



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial des actes administratifs

**8/oct. 2020**

**2020-130**

**Publié le 17 octobre 2020**



**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2020-130**

**SPÉCIAL 8/OCT 2020**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE**

**Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2020-291-001 du 17 octobre 2020** abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 septembre 2020 limitant les rassemblements festifs ou familiaux à 30 personnes dans certains ERP et étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et étendant l'obligation du port du masque dans certaines circonstances sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence

**p. 1**



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE**  
Direction de la Sécurité et des  
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le 17 octobre 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-291-001**

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 septembre 2020, limitant les rassemblements festifs ou familiaux à 30 personnes dans certains ERP et étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,  
et étendant l'obligation du port du masque dans certaines circonstances sur l'ensemble du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence

## **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;



**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 septembre 2020, limitant les rassemblements festifs ou familiaux à 30 personnes dans certains ERP et étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2020 ;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Service du cabinet et sécurité intérieure  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jean-Marc VIGUIER,  
Tél : 04 92 36 72 74  
Mel : [jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:jean-marc.viguiere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que la pression épidémique augmente dans le département avec un taux d'incidence de l'ordre de 97,46 cas pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 10,03 % et que la situation sanitaire du département se dégrade fortement au cours de ces derniers jours ;

**Considérant** que des foyers épidémiques qui se développent dans le département sont en lien avec des rassemblements ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale et donc favorisent la propagation du virus notamment lorsque les mesures barrières ne sont pas mises en œuvre ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1 du décret du 16 octobre 2020 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 et qu'il convient donc d'étendre l'utilisation du port du masque ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-271-001 du 27 septembre 2020, limitant les rassemblements festifs ou familiaux à 30 personnes dans certains ERP et étendant l'obligation du port du masque dans le département des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

**Article 2 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes autour des établissements scolaires sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :** Le port du masque de protection est obligatoire à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus sur les marchés, foires, vides-greniers, brocantes et fêtes foraines sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :** Dans les ERP de type N (restaurants), EF (établissements flottants pour leur activité de restauration et OA (restaurants d'altitude), à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre

2020 inclus, les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

**Article 5 :** L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet du préfet, les maires des communes du département des Alpes-de Haute-Provence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane, Digne-les-Bains et Forcalquier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Procureur de la République.

Violaine DEMARET



Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé PACA

à

Madame la Préfète des Alpes de Haute-  
Provence

Rue du Dr Romieu

04 000 DIGNE LES BAINS

Digne les Bains, le 16 octobre 2020

**Objet : Epidémie SARS-Cov-2 – Avis de l'ARS PACA sur la situation épidémiologique et sanitaire des Alpes de Haute-Provence conformément aux dispositions prévues par la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020.**

Je fais suite à votre demande en date du 16 Octobre 2020 par laquelle vous sollicitez l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte-d'Azur, dans le cadre de la prescription tendant à :

- l'obligation de port du masque à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus, dans un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, pendant leurs jours d'ouverture et aux heures d'entrée et de sortie, ainsi que dans un rayon de 30 mètres autour des arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de personnes autour des établissements scolaires sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- l'obligation de port du masque à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 13 novembre 2020 inclus sur les marchés, foires, vides-greniers, brocantes et fêtes foraines sur l'intégralité du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- l'obligation de port du masque dans la commune de Digne-les-Bains entre 7h00 et 01h00 jusqu'au 3 novembre inclus
- l'obligation de port du masque dans la commune de Sisteron entre 7h et 22h00 jusqu'au 3 novembre inclus



- l'obligation de port du masque dans les rues et espaces les plus fréquentés de Manosque entre 7h et 20h jusqu'au 3 novembre inclus

Le décret du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national.

Le département des Alpes de Haute-Provence a été classé en zone d'alerte de circulation active du virus SARS-Cov-2 à compter du 25 septembre 2020 en raison du dépassement du seuil d'alerte national.

L'analyse de la situation épidémiologique sur le département des Alpes de Haute-Provence sur la période allant du 1<sup>er</sup> au 16 octobre 2020 confirme une reprise marquée de l'épidémie SARS-CoV2 avec une circulation toujours plus active du virus caractérisée par la croissance continue des indicateurs.

En effet, à l'échelle départementale :

- Le Taux d'incidence toutes classes d'âge confondues constaté pour la semaine 42 est en augmentation par rapport à la semaine 41 - Ce taux d'incidence général reste élevé avec une valeur de 97,46 /100 000 habitants, il a triplé en l'espace d'un mois.
- Le Taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans de la région PACA en augmentation en semaine 41 est de 117/100 000 habitants, contre 82 en semaine 40. Il est en nette hausse dans l'ensemble des départements - 7 clusters actifs ont par ailleurs été identifiés dont deux en EPHAD et un dans un centre thermal du département.
- Le Taux d'occupation des lits de réanimation par des patients Covid dans les établissements de santé du département atteint à ce jour 50%, accentuant la pression sur le système hospitalier au-delà du seuil d'alerte maximal de 30%.

En outre, le département des Alpes de Haute-Provence est particulièrement impacté par la circulation active du virus avec un taux de positivité de 10.03 %, en hausse par rapport à la semaine 41-

Au regard de cette évolution défavorable et face à l'augmentation significative de l'épidémie dans le département des Alpes de Haute-Provence, il apparaît pertinent d'étudier toutes les actions de prévention et de lutte concourant au ralentissement de l'épidémie, notamment par le port du masque aux abords des établissements scolaires, lors des marchés, foires, vides-greniers, brocantes et fêtes foraines et dans les trois principales villes du département.

Pour le Directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
La déléguée départementale adjointe  
des Alpes de Haute-Provence



Isabelle Renvoizé